



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Le Compte Financier Unique

Présentation Générale

Sommaire

1. Les objectifs du CFU

2. Le déploiement du CFU

**3. Présentation de la maquette
du CFU**

**4. Schéma informatique
d'élaboration du CFU**

1. Les objectifs du CFU

La situation actuelle et ses limites

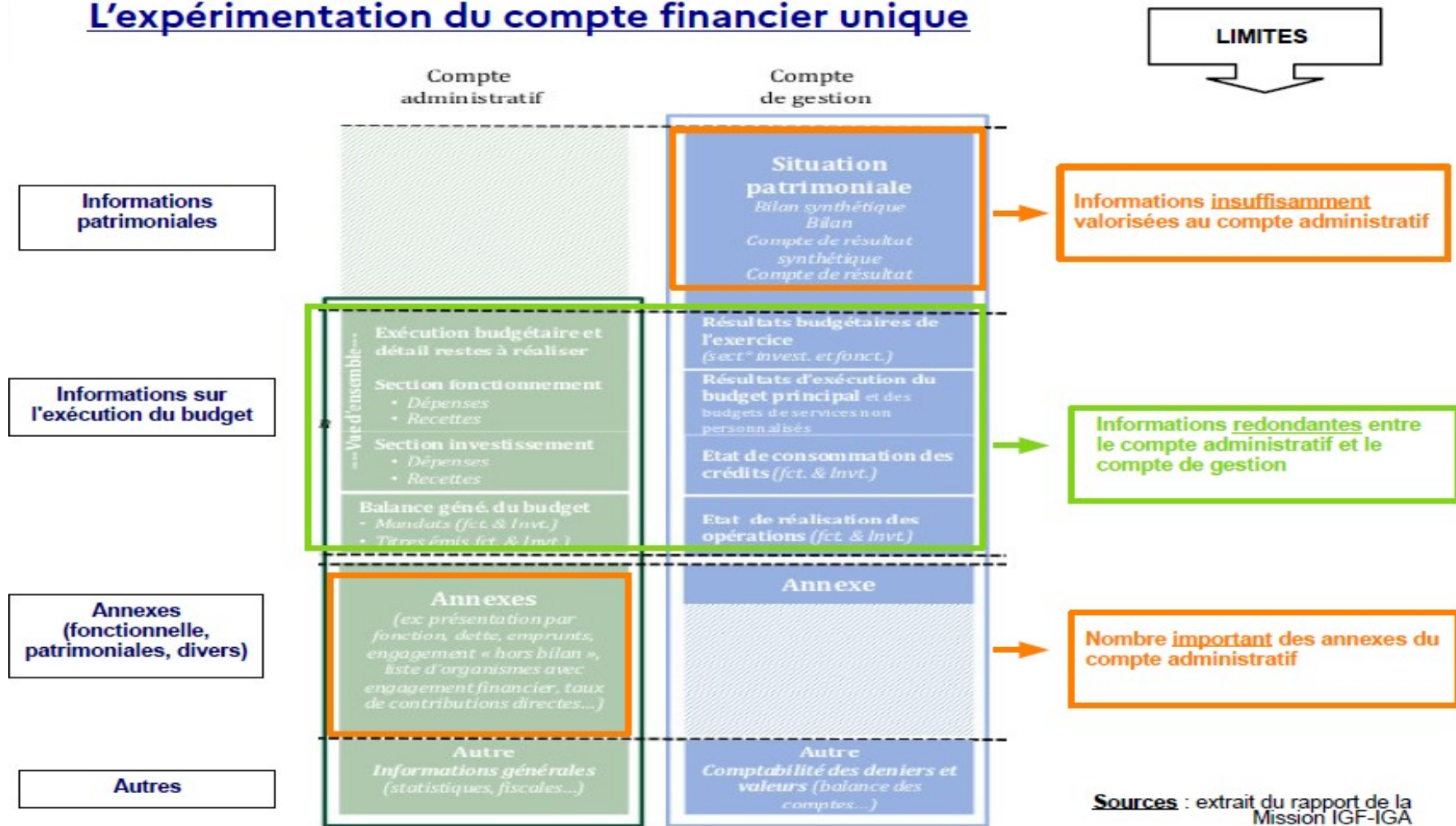
Actuellement :

- **L'ordonnateur produit un compte administratif** : retrace l'exécution budgétaire de la collectivité et comprend de nombreuses annexes fournissant des informations financières et de gestion.
- **Le comptable public établit un compte de gestion** : décrit les recettes et dépenses budgétaires et présente l'ensemble de la comptabilité patrimoniale qu'il est seul à tenir (bilan, compte de résultats, balance comptable)

Les limites :

- Une **redondance des informations** véhiculées par ces supports, tout particulièrement sur le volet de l'exécution budgétaire ;
- Une **insuffisante valorisation des données patrimoniales** contenues dans le compte de gestion du comptable public ;
- Le **nombre important d'annexes** figurant au compte administratif.

L'expérimentation du compte financier unique



Pourquoi un compte financier unique (CFU) ?

Le CFU est compte commun à l'ordonnateur et au comptable. Les objectifs sont :

- Favoriser la **transparence** et améliorer la **lisibilité de l'information financière** des collectivités.
- Rationaliser et moderniser l'information budgétaire et comptable soumise au vote.
- **Présenter une information enrichie grâce au rapprochement, au sein d'un seul document**, de données d'exécution budgétaires et d'informations patrimoniales.
- **Simplifier** les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, **sans remettre en cause leurs prérogatives respectives**.

→ Le CFU constitue un levier pour la fiabilisation des comptes du secteur public local : son instauration fait suite à l'adoption d'un cadre budgétaire et comptable rénové (le référentiel M57).

Il tend vers une nécessaire fiabilisation des données de comptabilité générale.

Il facilite la mise en perspective des états financiers (bilan et compte de résultat, notamment).

L'expérimentation ouverte par l'article 242 de la loi de finances pour 2019.

Expérimentation fixée par la loi : des entités volontaires (quelle que soit leur taille) parmi :

- Les collectivités territoriales et les groupements ;
- Expérimentation en 3 vagues jusqu'aux comptes de l'exercice 2023 inclus ;
- **Deux pré requis obligatoires et cumulatifs** pour le passage au CFU :
 - Adopter le référentiel budgétaire et comptable **M 57** (développé ou simplifié) sauf pour les budgets SPIC qui conservent leur instruction M4.
 - **Dématérialiser les documents budgétaires** (transmission au format XML vers la préfecture et vers le comptable public).

2. Le déploiement du CFU

Les modalités de déploiement du CFU

Les prérequis :

- Les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements publics, les SDIS, le CNFPT, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, les ASA/AFR appliquent le référentiel **M57** (ou M4 pour les SPIC/EPIC) au plus tard au 1er janvier de l'exercice de bascule au CFU.
- La dématérialisation des **documents budgétaires** vers la Préfecture (et vers le comptable public) au format XML.

→ Les collectivités remplissant d'ores et déjà ces deux prérequis sont fortement incitées à s'orienter vers la production d'un CFU.

La dernière vague de généralisation en 2027 doit être réservée aux collectivités en retard sur la satisfaction des prérequis ou ayant rencontré des problématiques techniques.

Les modalités de déploiement du CFU

Les dispositions de l'article 205 de la loi de finances pour 2024.

L'article 205 de la loi de finances pour 2024 sécurise la situation des expérimentateurs du CFU au-delà de 2024 et introduit un délai de mise en œuvre du CFU sur trois exercices (2024, 2025, 2026).

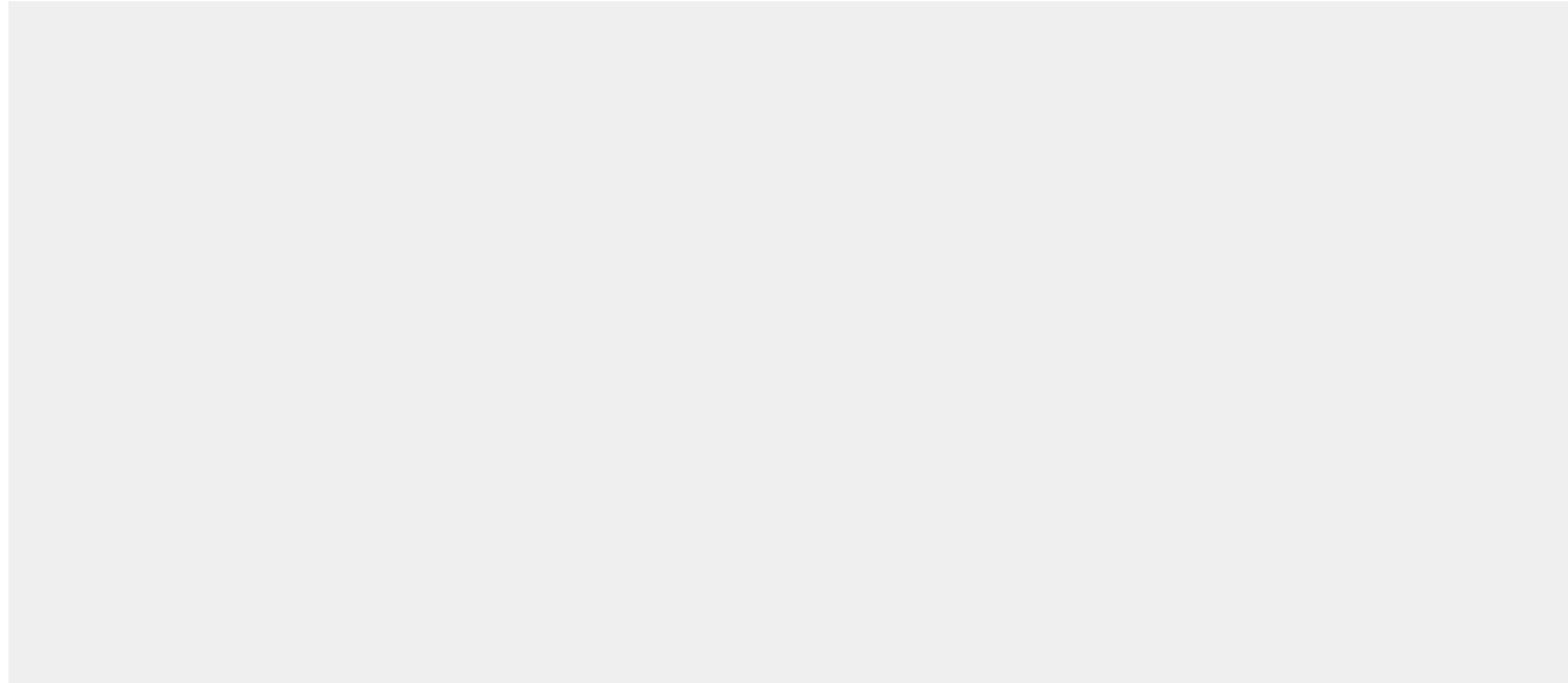
- **Pour les expérimentateurs** : poursuite de la mise en œuvre du CFU sur l'exercice 2024 pour le BP et les BA/BR (y compris désormais CCAS/CIAS, caisses des écoles) → **aucune démarche particulière, il faut juste intégrer les CCAS/CIAS et les caisses des écoles au périmètre du CFU.**
- **Pour les autres** : mise en place du CFU a titre volontaire sur les comptes 2024 ou 2025 et au plus tard sur les comptes 2026 → décision à formaliser par **un écrit de la collectivité (courrier ou courriel) au comptable public.**

Les modalités de déploiement du CFU

Points d'attention :

- La mise en place du format CFU est définitive ;
- Il n'y a pas de délibération préalable requise pour la bascule (sauf délibération de passage à la M57 par droit d'option le cas échéant) ;
- La décision de passage au CFU est formalisée au niveau de la personne morale (BP) ; elle emporte passage au CFU pour les budgets annexes/rattachés en M57/M4 non autonomes (sans possibilité d'exclusion de budget) ;
- Les budgets annexes sous instruction M22 ne sont pas concernés par la mise en place du CFU (leurs comptes demeurent produits au format compte de gestion) ;
- Le CFU concerne aussi bien les budgets annexes/rattachés sous M4 que les budgets principaux sous M4 (EPIC) ;
- La date limite de passage au CFU est le 01/01/2027 sur les comptes de l'exercice 2026.

3. Présentation de la maquette du CFU



La structure du CFU

- La structure des 4 maquettes de CFU (M57 vote par nature, M57 vote par fonction, M4 ou M57 simplifiée) est commune :
 - Partie I « Informations générales et synthétiques »
 - Partie II « Exécution budgétaire »
 - Partie III « États financiers »
 - Partie IV « États annexes »
 - Partie V « Arrêté et signatures »
- La maquette précise, pour chaque état, si les données proviennent de l'ordonnateur ou du comptable ;
- La maquette du CFU M57 simplifiée précise les états dont le remplissage est facultatif compte tenu de la taille des collectivités concernées

Nota : les extraits suivants sont issus de la maquette CFU M57 par nature

La structure du CFU :

Partie I « Informations générales et synthétiques »

La partie I présente, dès l'entrée dans le CFU, les données **essentielles** :

- Des informations statistiques et fiscales avec des ratios rénovés (cf. diapositive suivante)
- Une vue d'ensemble des résultats à la fin de l'exercice
- La présentation des restes à réaliser (RAR)
- Des informations patrimoniales sous forme de bilan et de compte de résultat synthétiques
- Le taux des contributions et les produits afférents

⇒ Rapprochement des données budgétaires, comptables, statistiques et fiscales

La structure du CFU :

Extrait du sommaire CFU M57 nature (partie I)

		Origine des données
	I. Informations générales et synthétiques	
A	Informations statistiques, fiscales et financières	Ordonnateur
B1	Présentation générale du compte financier – Vue d'ensemble	Ordonnateur
B2	Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice	Ordonnateur
B3.1	Liste des organismes de regroupement	Ordonnateur
B3.2	Liste des établissements publics créés	Ordonnateur
B3.3	Liste des services individualisés dans un budget annexe	Ordonnateur
C1	Détail des restes à réaliser – Dépenses	Ordonnateur
C2	Détail des restes à réaliser – Recettes	Ordonnateur
D	Bilan synthétique	Comptable
E	Compte de résultat synthétique	Comptable
F	Taux des contributions et produits afférents en N	Ordonnateur

La structure du CFU :

Partie I : des ratios rénovés

Ratios de niveau		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	
3	Dépenses d'équipement brut / population	
4	Encours de dette / population (2)	
5	DGF / population	
Ratios de structure et d'analyse financière		Valeurs
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (3)	
8	Taux d'épargne brute (Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement) (2) (3)	
9	Taux d'épargne nette ((Epargne brute – remboursement annuel de la dette en capital) / recettes réelles de fonctionnement)	
10	Ratio d'endettement (Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement) (2) (3)	
11	Capacité de désendettement (encours de dette / épargne brute) (2) (3)	

La structure du CFU :

Partie I : détermination du résultat cumulé

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	24 642 014,97	28 390 145,22	53 032 160,19
	Recettes réalisées (1)	B	14 222 125,26	28 834 192,06	43 056 317,32
	Restes à réaliser	C	4 783 452,00	74 959,68	4 858 411,68
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	18 207 630,12	28 390 145,22	46 597 775,34
	Dépenses réalisées (1)	E	13 394 682,74	25 069 466,82	38 464 149,56
	Restes à réaliser	F	4 332 987,76	54 431,89	4 387 419,65
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	827 442,52	3 764 725,24	4 592 167,76
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-6 434 384,85	0,00	-6 434 384,85
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-5 606 942,33	3 764 725,24	-1 842 217,09
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	450 464,24	20 527,79	470 992,03
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-5 156 478,09	3 785 253,03	-1 371 225,06

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

La structure du CFU

Partie I : des ratios rénovés

Sur le contenu : distinction des ratios de niveau et des ratios de structure et d'analyse financière

- Conservation des ratios actuels de niveau de la M57
- Pour les ratios de structure et d'analyse financière :
 - Confirmation du ratio du taux d'épargne brute déjà prévu pour les métropoles
 - Introduction des ratios de capacité de désendettement et de taux d'épargne nette
 - Suppression du ratio « dépenses d'équipement brut / RRF (recettes réelles de fonctionnement) » (moins parlant que le ratio dépenses d'équipement/ population)

La structure du CFU :

Extrait du sommaire CFU M57 nature (partie II)

II. Exécution budgétaire		
A	Modalités de vote du budget	Ordonnateur
	<i>Vue d'ensemble</i>	
A1.1	Dépenses d'investissement	Ordonnateur
A1.2	Recettes d'investissement	Ordonnateur
A2.1	Dépenses de fonctionnement	Ordonnateur
A2.2	Recettes de fonctionnement	Ordonnateur
	<i>Vue détaillée</i>	
B1	Dépenses d'investissement	Comptable
B2	Recettes d'investissement	Comptable
C1	Opérations d'équipement – Détail des chapitres et articles	Ordonnateur
D1	Dépenses de fonctionnement	Comptable
D2	Recettes de fonctionnement	Comptable

La structure du CFU :

Partie II « Exécution budgétaire »

La partie II « Exécution budgétaire » apporte d'importantes simplifications

- Elle supprime les doublons existants actuellement entre le compte administratif et le compte de gestion.
- Elle rénove les états d'exécution budgétaire :
 - « vues d'ensemble » : données de l'ordonnateur (y compris les restes à réaliser)
 - « vues détaillées » : données du comptable
- Elle permet une automatisation des contrôles de concordance entre les données issues de l'ordonnateur et celles du comptable
 - Les résultats de ces contrôles figurent dans « l'ECCF » (état des contrôles du compte financier)

La structure du CFU

Focus sur l'ECCF : les contrôles automatiques du CFU

Premier type de contrôle : reprise de contrôles de cohérence déjà existants dans les comptes de gestion. Ils vérifient :

- 1) l'équilibre des bilans
- 2) la cohérence entre les totaux de l'actif et du passif N du bilan et ceux du bilan synthétique
- 3) la cohérence du résultat de fonctionnement N-1 sur les différents états
- 4) la cohérence du résultat de fonctionnement N sur les différents états

La structure du CFU

Focus sur l'ECCF : les contrôles automatiques du CFU

Deuxième type de contrôle : une vraie nouveauté du CFU, la vérification de la concordance entre les données de l'ordonnateur et les données du comptable.

Ces contrôles permettront de vérifier :

- 5) la concordance comptable/ordonnateur du résultat de fonctionnement N
- 6) la concordance comptable/ordonnateur du résultat d'investissement N
- 7) la concordance comptable/ordonnateur du total des réalisations nettes (prise en compte des éventuelles opérations d'annulations)
- 8) la concordance comptable/ordonnateur du montant des réalisations nettes au niveau du chapitre budgétaire

La structure du CFU

Partie III : introduction de la notion d'états financiers

La partie III « États financiers » permet l'articulation avec la certification des comptes (pour les entités ayant recours à titre volontaire à ce dispositif).

- Délimiter le périmètre d'intervention des commissaires aux comptes à cette seule partie du CFU
 - États financiers, bilan, compte de résultat et annexe au sens de la comptabilité générale.
- Cette annexe aux comptes annuels n'est obligatoire que pour les entités à la fois en CFU et en certification des comptes

La structure du CFU

Partie IV : les états annexes

Cette quatrième partie donne des informations complémentaires qui relèvent :

- du cadre budgétaire (vérification de l'équilibre, présentation croisée nature /fonction, autorisations de programme et autorisation d'engagement, etc.),
- des sujets comptables (états de la dette financière, des provisions ou d'engagements au-delà de l'exercice, etc.),
- de la gestion (liste des concours attribués à des tiers, actions de formation des élus, etc.).

La structure du CFU

Partie IV : les états annexes

Il s'agit de tableaux qui figuraient précédemment dans les annexes du compte administratif, seuls les états conservant une pertinence sont retenus dans le CFU.

	IV. États annexés	
	<i>A. Présentation croisée et agrégée</i>	
A1	Présentation croisée, section d'investissement – vue d'ensemble	Ordonnateur
A2	Présentation croisée, section de fonctionnement – vue d'ensemble	Ordonnateur
A3	Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes	Ordonnateur

La structure du CFU

Partie IV : les états annexes

	<i>B. États annexés patrimoniaux</i>	
B1.1	État de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Ordonnateur
B1.2	État de la dette - Répartition par nature de dette	Ordonnateur
B1.3	État de la dette - Répartition par structure de taux	Ordonnateur
B1.4	État de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Ordonnateur
B1.5	État de la dette - Détail des opérations de couverture	Ordonnateur
B1.6	État de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement	Ordonnateur
B1.7	État de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	Ordonnateur
B1.8	État de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Ordonnateur
B1.9	État de la dette - Autres dettes	Ordonnateur
B2	Méthodes utilisées pour les amortissements	Ordonnateur
B3.1	État des provisions	Ordonnateur
B4	État des charges transférées	Ordonnateur
B5	Détail des opérations pour le compte de tiers	Ordonnateur
B6	Prêts	Ordonnateur
B7.1	État des emprunts garantis	Ordonnateur

La structure du CFU

Partie IV : les états annexes

	IV. États annexés (suite et fin)	
B7.2	Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	Ordonnateur
B8.1.1	Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions	Ordonnateur
B8.2	État des contrats de crédit-bail	Ordonnateur
B8.3	État des contrats de partenariat public-privé	Ordonnateur
B8.4	État des autres engagements donnés	Ordonnateur
B8.5	État des engagements reçus	Ordonnateur
B9	État du personnel	Ordonnateur
B10	Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	Ordonnateur
B15.1	Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 – Fonctionnement	Ordonnateur (facultatif)
B15.2	Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 – Investissement	Ordonnateur (facultatif)

La structure du CFU

Partie IV : les états annexes

	<i>C. États annexés budgétaires</i>	
C1.1	Équilibre budgétaire - dépenses	Ordonnateur
C1.2	Équilibre budgétaire - recettes	Ordonnateur
C2.1	Situation des autorisations de programme	Ordonnateur
C2.2	Situation des autorisations d'engagement	Ordonnateur
	<i>D. Autres éléments d'information</i>	
D1	État des recettes grevées d'une affectation spéciale	Ordonnateur
D2.1	Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Ordonnateur
D5	Gestion des fonds européens	Ordonnateur
D7	Actions de formation des élus	Ordonnateur
D8	État relatif aux ressources et dépenses de la formation professionnelle des jeunes	Ordonnateur
D10	Identification des flux croisés	Ordonnateur
D11.1	États de la répartition de la TEOM – investissement	Ordonnateur
D11.2	États de la répartition de la TEOM – fonctionnement	Ordonnateur
	V. Arrêté et signatures	
A	Arrêté et signatures	Ordonnateur / Comptable

La structure du CFU

Partie V : arrêtés et signatures

Cette dernière partie reprend le ou les comptables assignataires responsables de la gestion de l'exercice et les validations intervenues successivement dans l'application CDG-D SPL :

- le comptable supérieur (DRFIP/DDFiP) ;
- le comptable assignataire ayant rendu le compte ;
- l'ordonnateur, après le vote du CFU par l'assemblée délibérante (la date du vote doit être renseignée au moment de la validation par l'ordonnateur dans CDG-D SPL).

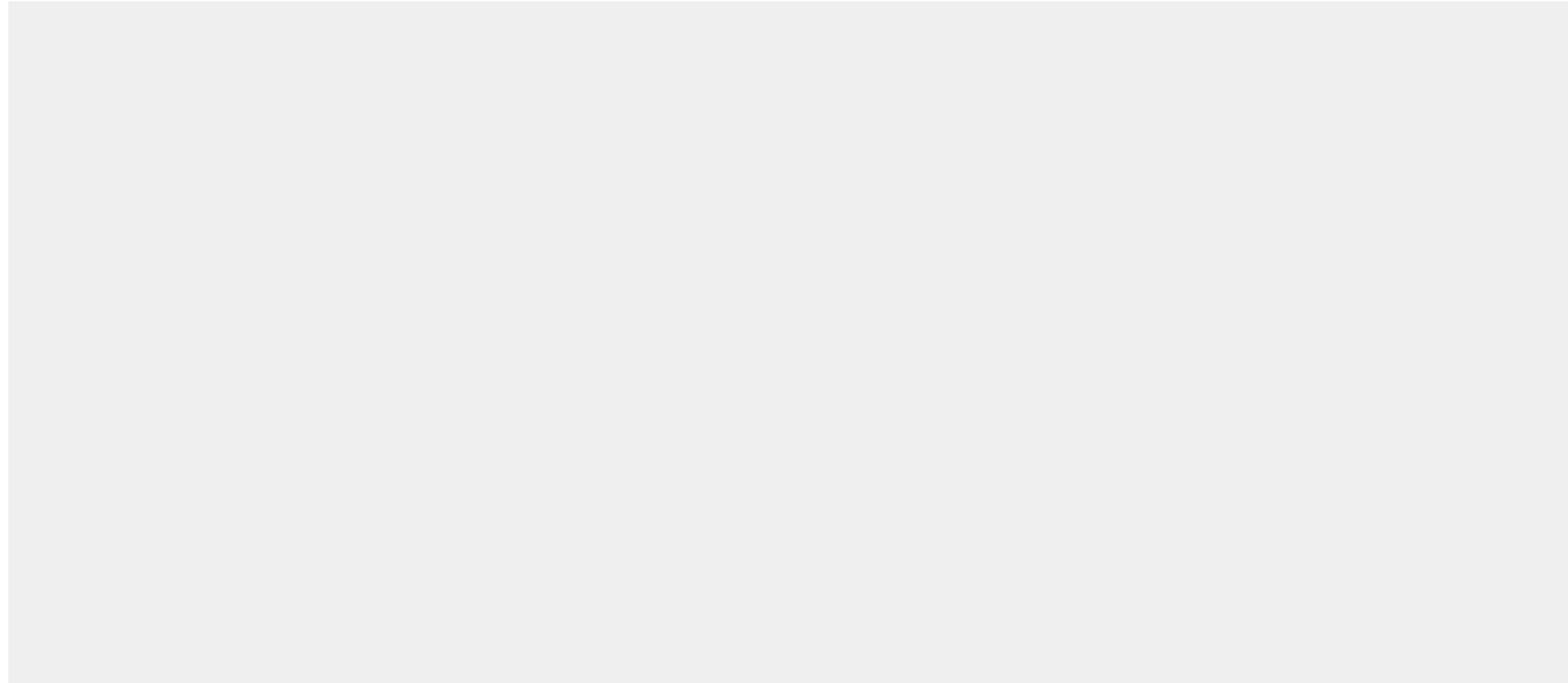
La structure du CFU

En résumé, les principales simplifications

Le CFU est porteur de simplifications par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion, du fait de :

- La rénovation de la présentation de l'exécution budgétaire, qui supprime les doublons
- Son caractère commun entre l'ordonnateur et le comptable
- Sa dématérialisation complète
- L'introduction de contrôles de cohérence entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable
- La modernisation des ratios
- La simplification des états annexés

4. Schéma informatique d'élaboration du CFU



Principe d'élaboration du schéma informatique de confection du CFU

- Le schéma informatique pour produire le CFU dématérialisé s'inscrit dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP-BS-DM) avec toutefois des adaptations puisque le CFU sera un document commun à l'ordonnateur et au comptable.
- Schématiquement, les ordonnateurs transmettent leurs données au format XML (ainsi qu'en PDF pour les états annexes) et récupèrent leur CFU au format XML dans CDG-D SPL pour le faire voter par l'Assemblée délibérante puis pour le transmettre, après validation, à la Préfecture (qui remettra, comme aujourd'hui pour le compte administratif, un accusé de réception).

Principe d'élaboration du schéma informatique de confection du CFU.

Le rôle de l'ordonnateur

L'ordonnateur confectionne le flux xml du CFU à partir de son progiciel et l'intègre dans TotEM. Il peut y remplir ensuite les états annexés de la partie IV (si ces informations n'ont pas déjà été exportées du progiciel financier via le flux xml). L'ordonnateur élabore ainsi dans TotEM une archive électronique zippée contenant :

- un fichier au format xml (CFU états ordonnateurs : « flux-enrichi.xml ») avec les données des parties I, II et IV,
- et un fichier au format pdf de la partie IV (états annexés : « annexes.pdf »).

Chaque fichier contenu dans l'archive CFU XXX.zip, est encapsulé dans un PES PJ budget (domaine 04 : document budgétaire) pour être transmis au comptable sous la forme :

- d'un flux PES PJ typé PJ 012 CFU États ordonnateur pour le document xml « flux-enrichi.xml » ;
- d'un flux PES PJ typé PJ 013 CFU États annexés pour le document pdf « annexes.pdf ».

Principe d'élaboration du schéma informatique de confection du CFU.

Le rôle de l'ordonnateur

Le flux PES-PJ peut être transmis, comme tous les autres flux PES soit par un Tiers de Télétransmission, soit par un dépôt manuel sur le PIGP.

L'ordonnateur doit exploiter le fichier d'acquiescement.

En cas de rejet, un motif est signalé, par exemple : « 2853 - Absence de données enrichies dans le flux ».

L'ordonnateur peut transmettre ses données autant de fois qu'il le souhaite : les flux les plus récents écrasent les flux les plus anciens (par annule/remplace).

Principe d'élaboration du schéma informatique de confection du CFU.

Le rôle du comptable

- Le paramétrage du CFU dans Hélios
- La demande de CFU

Avant toute demande d'édition du CFU sur chiffres, des informations doivent être saisies ou vérifiées par le comptable afin qu'elles soient retracées dans le CFU dématérialisé :

- comptable assignataire de la collectivité ;
- balance des valeurs inactives (mention NEANT le cas échéant).

Il appartient également au comptable de vérifier la réception des « PJ ordonnateur » :

- PJ 012 « États ordonnateurs » (format xml) pour les données des parties I à IV du CFU ;
- PJ 013 « États annexés » (format pdf) de la partie IV relative aux états annexés.

Principe d'élaboration du schéma informatique de confection du CFU.

Le rôle du comptable

- Le comptable effectue ensuite la demande de CFU dans Hélios.
- Comme pour le compte de gestion, une demande de CFU provisoire est obligatoire avant la demande du CFU définitif.
- Hélios indique les anomalies détectées. Si des anomalies bloquantes non forçables sont listées, il n'est pas possible de demander l'édition du CFU provisoire ou définitif.

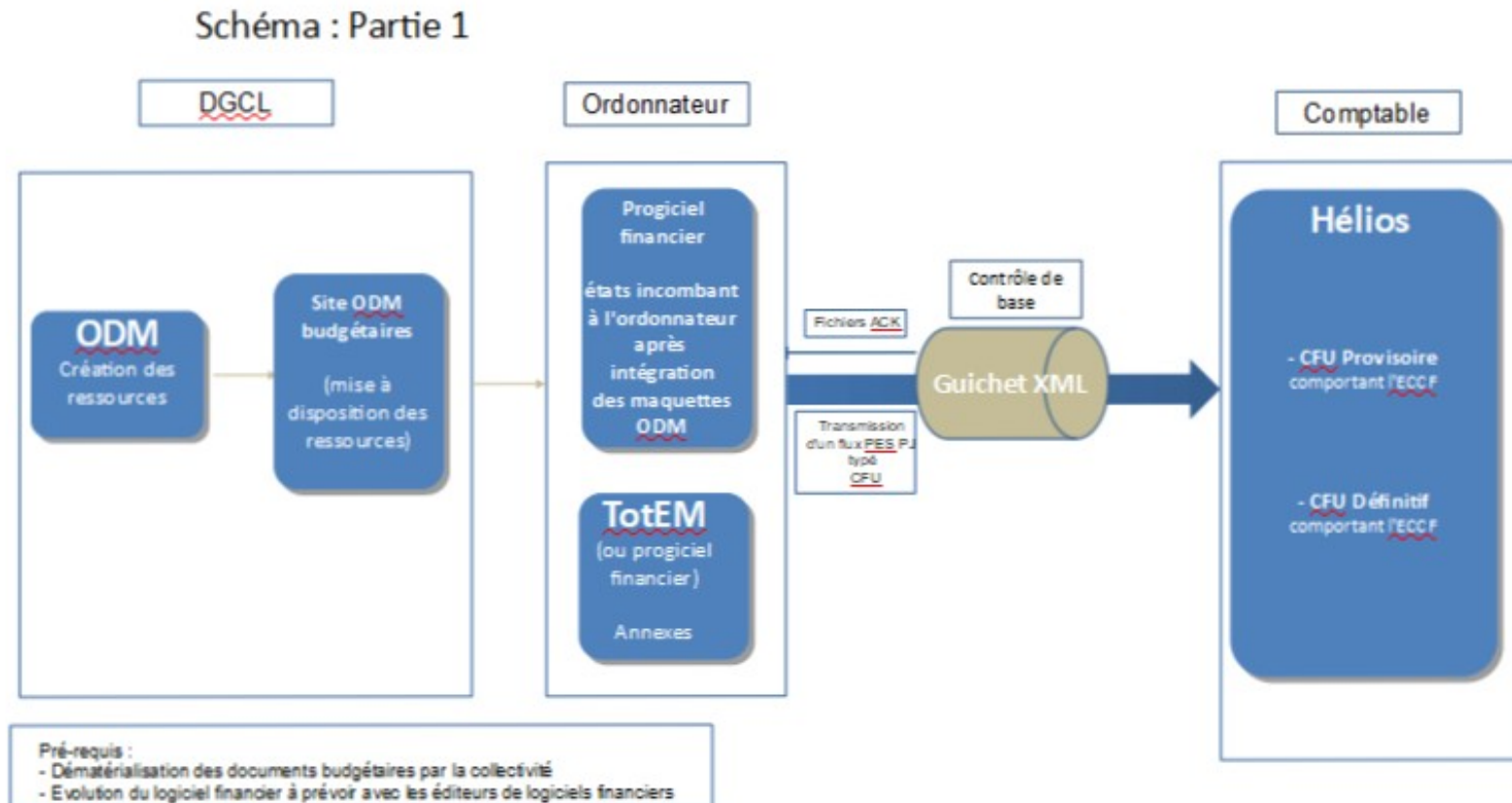
Principe d'élaboration du schéma informatique de confection du CFU.

Le rôle du comptable

Suite à la demande de CFU sur chiffres dans Hélios à J, les documents suivants sont disponibles à J+1 dans CDG-D SPL à partir du Tableau de bord des comptes de gestion et financiers sur chiffres :

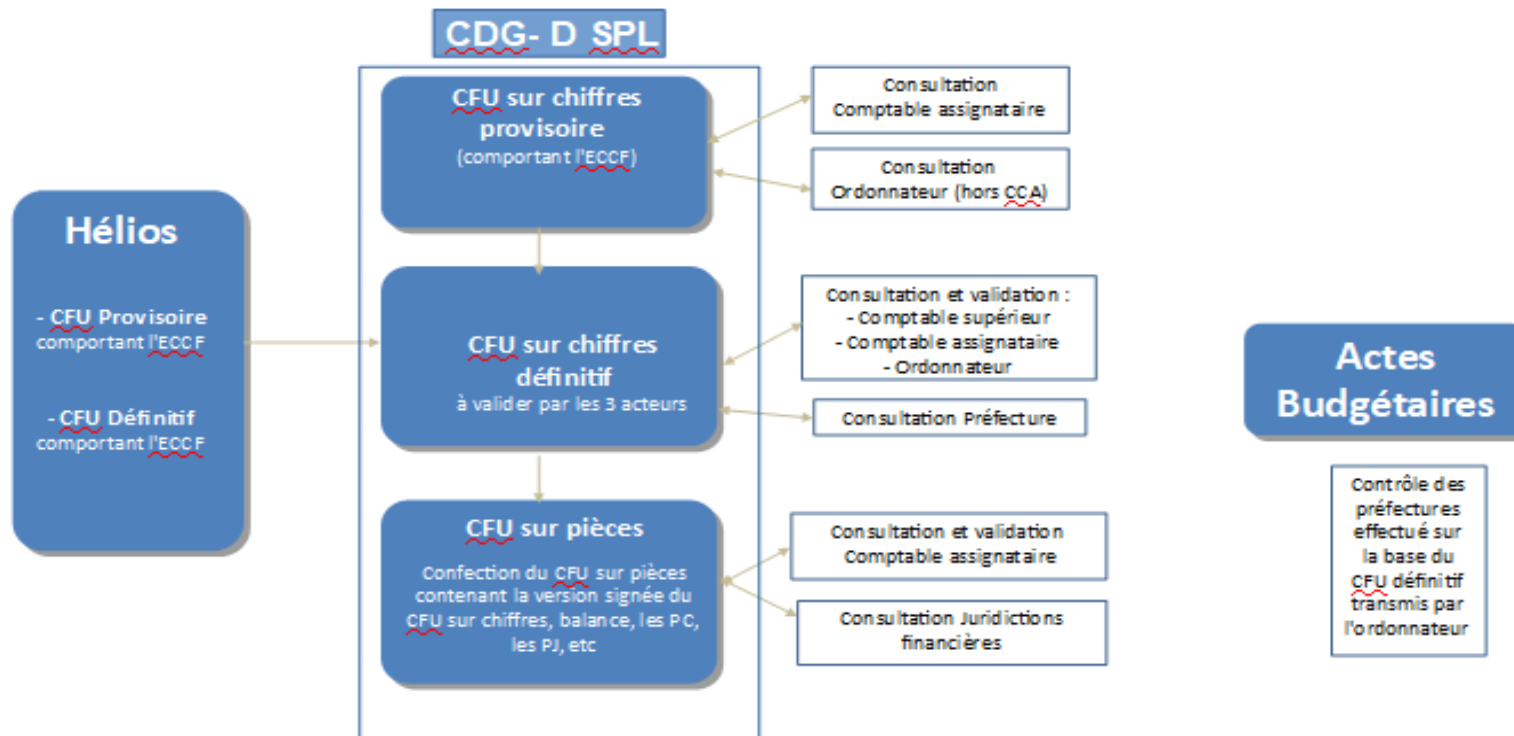
- le CFU au format xml comportant les parties I à V, et le CFU au format pdf comportant uniquement les parties I, II, III et V ;
- les états annexés du CFU (partie IV) au format pdf, émanant de l'ordonnateur, qui s'affichent dans la colonne « États annexés au CFU » (à la condition que l'ordonnateur ait transmis préalablement ce document par flux vers Hélios) ;
- la balance des comptes (jusqu'à l'exercice 2023 car à compter de l'exercice 2024 la balance est réintégrée dans le corps du CFU) et la balance des valeurs inactives aux formats xml et pdf ;
- l'état des CCA aux formats xml et pdf (non disponible pour les ordonnateurs).

Principe d'élaboration du schéma informatique de confection du CFU.



Principe d'élaboration du schéma informatique de confection du CFU.

Schéma : Partie 2



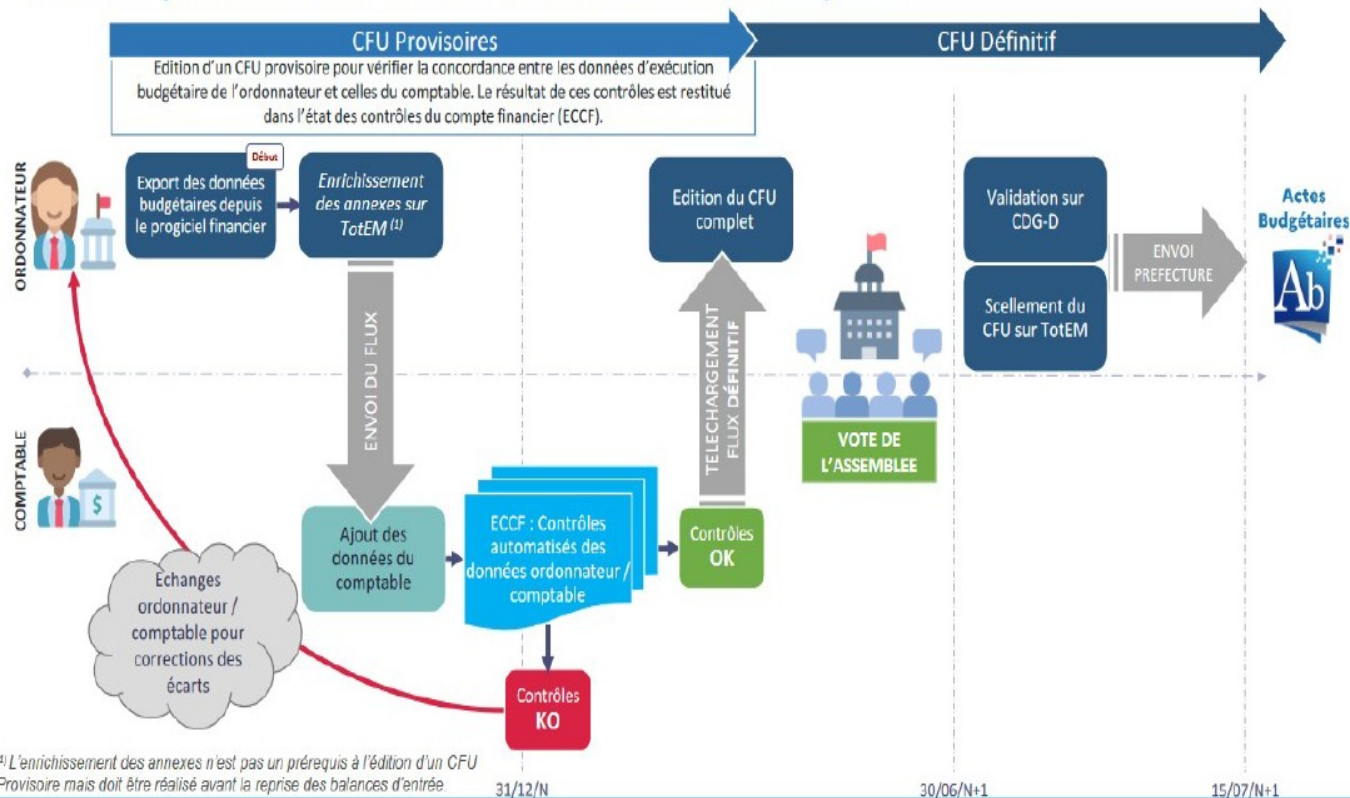
Principe d'élaboration du schéma informatique de confection du CFU.

Le contrôle de la concordance de l'exécution budgétaire entre l'ordonnateur et le comptable ne pourra se faire de manière automatisée qu'après réception du flux ordonnateur.

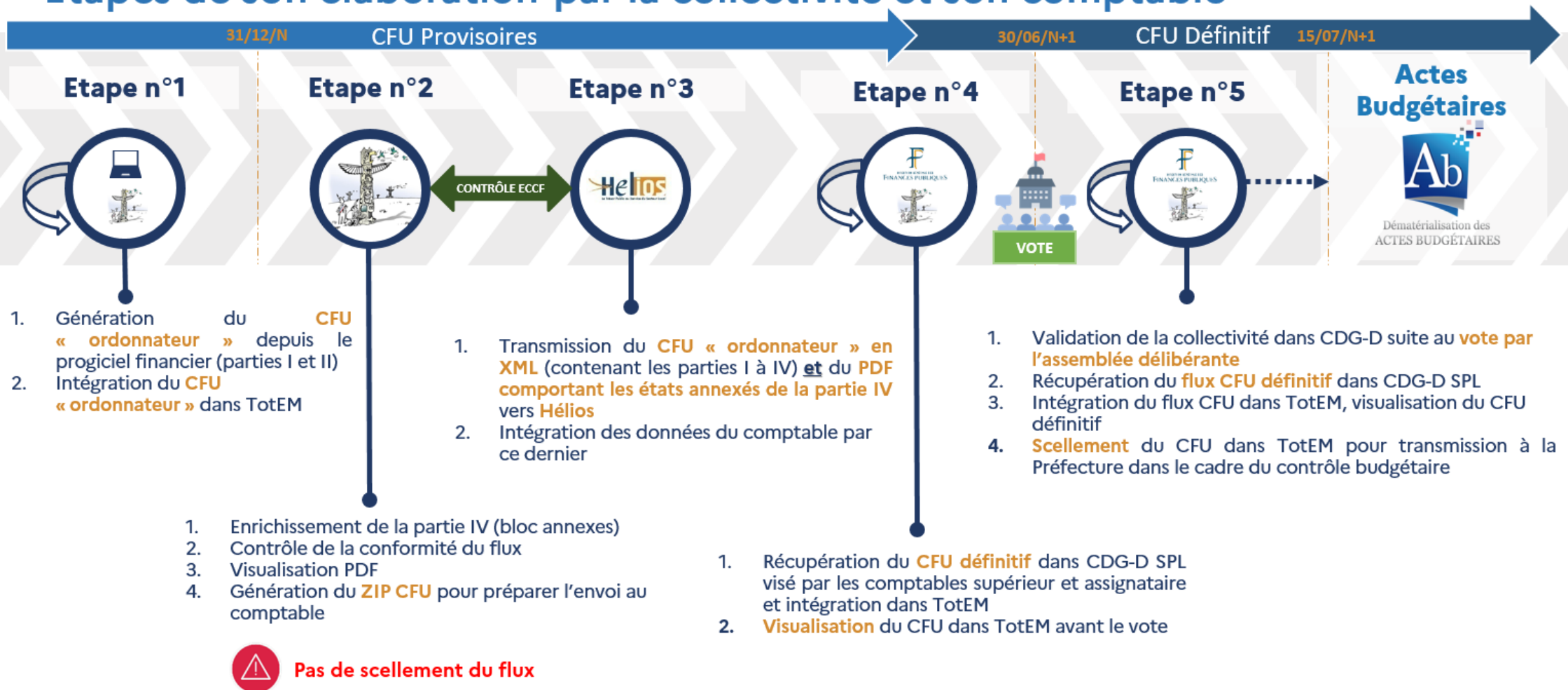
- Demande du CFU provisoire
 - Des contrôles automatisés sont mis en place dans le CFU. Une demande de CFU provisoire permet de bénéficier de ces contrôles automatiques restitués dans une édition intitulée « État des Contrôles du Compte Financier (ECCF) », qui apparaît avant la page des signatures.
- Demande du CFU définitif

Principe d'élaboration du schéma informatique de confection du CFU.

Du CFU provisoire au CFU définitif : schéma simplifié



Etapes de son élaboration par la collectivité et son comptable



Une incidence limitée pour les éditeurs

Les incidences identifiées pour les éditeurs sont limitées :

- Modification d'une balise pour le CFU dans le schéma éditeur
- Données incombant à l'ordonnateur devront être codifiées et transmises à Hélios via un PES PJ type « document budgétaire » selon les caractéristiques suivantes :
 - Nature de décision « 10 »
 - PES PJ du domaine « 04-Budget »
 - Type de PJ : « 012 » pour les « états ordonnateur » au format xml : données ordonnateur destinées à alimenter les parties I et II et les états annexes (partie IV)
 - « 013 » pour les « états annexes » (partie IV) au format PDF

Le PES PJ « 012 » et « 013 » devra obligatoirement porter un bloc RefCompta alimenté par l'exercice sur 4 caractères auquel se rattache le CFU. A défaut, la pièce sera rejetée

La collectivité transmettra le flux XML du CFU à Actes budgétaires dans les mêmes conditions que la transmission d'un autre document budgétaire via un opérateur de transmission homologué.

L'adoption du CFU

Le vote du CFU

Le vote sur le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) .

Le CFU est soumis au vote de l'assemblée délibérante par M ou Mme le Maire ou M ou Mme le Président(e), selon les mêmes modalités que celles en vigueur pour le compte administratif.

L'adoption du CFU

- Le CFU de l'exercice N doit être voté au plus tard le 30 juin N+1 ;
- le CFU est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Seuls sont à prendre en compte les suffrages exprimés ;
- l'assemblée délibérante élit son président pour la séance au cours de laquelle le CFU est soumis au vote. Le maire ou le président de l'assemblée délibérante doit quitter la salle au moment du vote.
- Le CFU à soumettre au vote de l'assemblée délibérante est le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Concrètement, l'ordonnateur récupère le CFU complet (validé par la DGFIP) au format xml dans CDG-D SPL, le visualise dans TotEM (sans le sceller) et le matérialise au format pdf en vue de sa communication à l'assemblée délibérante.

L'adoption du CFU

La transmission à la préfecture

Après le vote du CFU, la collectivité doit le transmettre au représentant de l'État dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption (soit au plus tard le 15 juillet N+1).

Techniquement, la collectivité doit :

- valider le CFU dans CDG-D SPL, en complétant la mention « Vu par l'ordonnateur ou son délégué qui certifie que le présent compte a été voté le [jj/mm/aaaa] par l'organe délibérant » ;
- récupérer ce flux XML dans CDG-D SPL, l'importer dans TotEM et le sceller ;
- transmettre ce flux XML scellé à Actes budgétaires, ce qui permet d'avoir l'accusé de réception (comme actuellement pour le compte administratif) ainsi que la délibération afférente au CFU au format PDF. Cette délibération portera les signatures de chacun des membres de l'assemblée délibérante.

Point d'attention : quand l'ordonnateur récupère le flux XML immédiatement après la validation dans CDG-D SPL, soit lorsque le statut est « Validé ordo », le flux XML ne contient pas encore la signature de l'ordonnateur. Un traitement passe toutes les heures permettant le passage au statut « Validation définitive ».

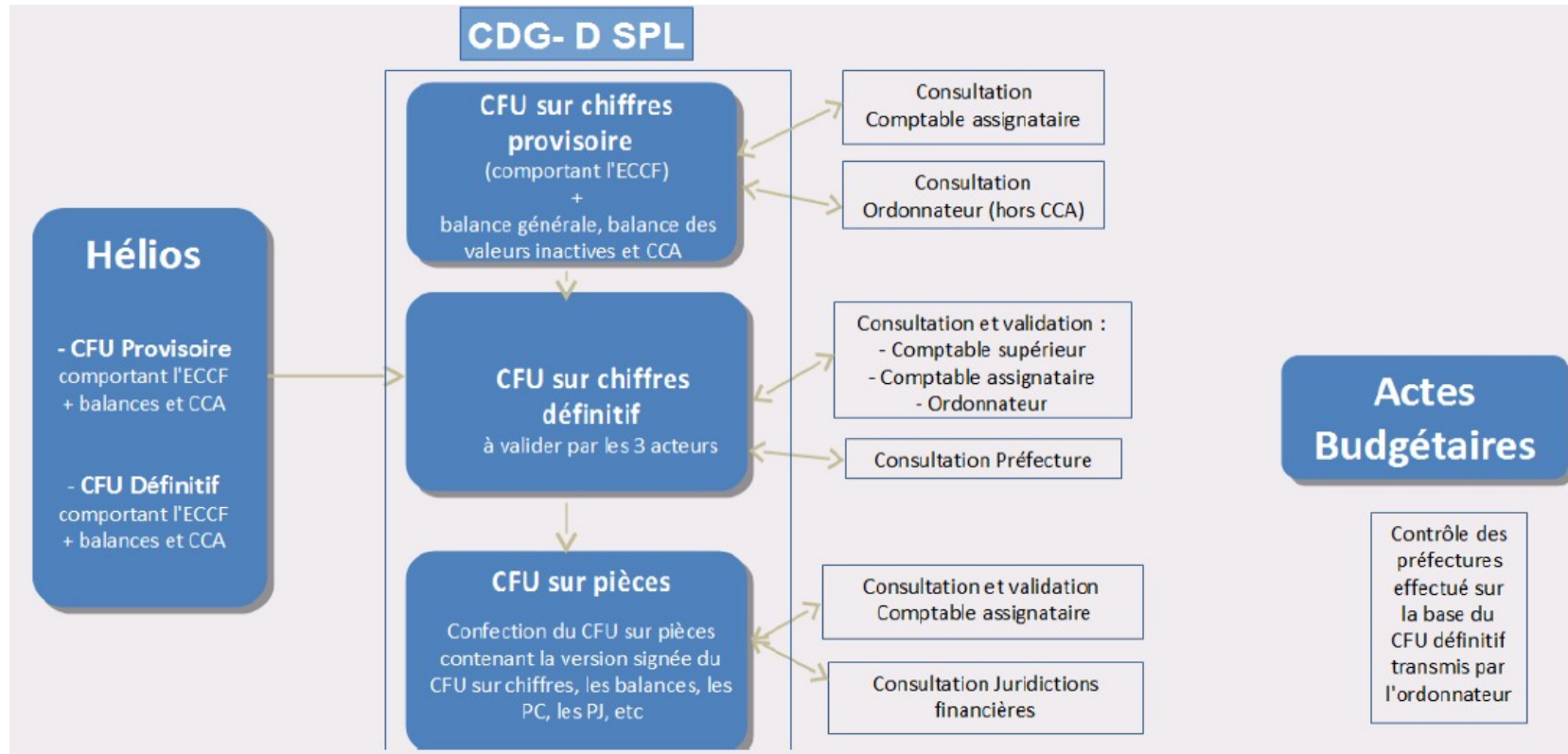
L'adoption du CFU

Le contrôle budgétaire

Le passage au CFU est sans incidence sur les principes régissant le contrôle budgétaire exercé par la Préfecture. Ainsi, à l'instar de celui exercé sur le compte administratif, le contrôle budgétaire sur le CFU portera notamment sur :

- l'arrêté des comptes (absence de vote ou de transmission du CFU, rejet du CFU) ;
- le déficit éventuel du CFU.

L'adoption du CFU



Toute la documentation à votre disposition sur le site internet des collectivités locales



[< RETOUR](#)

Accueil > Finances Locales > Avoir des comptes biens tenus


FERMER X

ACCEDER À LA PAGE AVOIR DES COMPTES BIENS TENUS

Fiabilité et certification des comptes locaux 

Expérimentation du Compte financier
unique (CFU) 

Dématérialisation comptable et budgétaire 

Contrôle budgétaire et examen de gestion 

Analyse financière 